RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(1ère édition décembre 2004)

Nouvelle édition 2025

Parc Résidentiel de Loisirs LES PRAIRIES DE LA MER

1260 rue des Mazurettes 80120 Favières Tél : 03 22 27 01 90

Site: www.lesprairiesdelamer.com
Mail: contact@lesprairiesdelamer.com

SAS au capital de 40.000 € R.C Abbeville B393 269 345 93 B103

1) CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à pénétrer, à s'installer au sein du Parc, il faut y avoir été autorisé par la direction ou son représentant et justifier d'un domicile fixe. En aucun cas, le Parc ne peut être considéré comme résidence principale ou secondaire.

Le fait de séjourner dans le Parc implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2) FORMALITÉS DE POLICE

Tout visiteur désirant entrer dans l'enceinte du Parc doit obligatoirement se présenter à l'accueil aux heures d'ouverture muni d'une pièce d'identité.

Les enfants ne doivent pas être laissés seuls au sein du Parc.

3) INSTALLATION

Du fait de l'arrêté du 11 Janvier 93, les installations sur un emplacement (mobil-home ou chalet, abri de jardin, terrasse de plus de 60 cm de hauteur) ne doivent pas dépasser 30% de la surface totale de cet emplacement. Conformément aux normes en vigueur, les résidences mobiles doivent conserver leurs moyens de mobilité (flèche, timon, roues etc...).

4) BUREAU D'ACCUEIL

Les horaires d'ouverture sont affichés à l'accueil.

Une boîte à idées destinée à recevoir les réclamations, suggestions, souhaits, est disponible à tous moments. Ne seront pris en considération que les demandes datées et signées.

5) REDEVANCES

Le locataire résident paiera les éventuels impôts et taxes réglementaires à sa charge et justifiera avant son départ définitif du paiement total des contributions de l'année courante.

6) BRUITS ET SILENCE

Le locataire résident ne pourra rien faire qui soit de nature à gêner les autres résidents.

Pour les bruits et le silence, les locataires résidents sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions pouvant gêner les voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence.

Le silence doit être total entre : 22 h et 07 h.

Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. N'oubliez jamais que votre liberté s'arrête là où commence celle des autres.

Chiens et chats doivent obligatoirement être tenus en laisse. Ils doivent être vaccinés conformément à la législation et leurs carnets doivent être montrés à la direction. Les propriétaires en sont civilement responsables. Les besoins seront faits de préférence à l'extérieur du Parc plutôt que dans les allées

ou dans les parcelles d'autres résidents, qu'ils soient présents ou non. Dans le cas contraire, il est impératif de ramasser les déjections de votre animal, que ces dernières soit faites ou non dans l'enceinte de établissement, sous peine de sanctions. Il est par ailleurs interdit de laisser seul tout animal en l'absence des propriétaires même enfermé dans les chalets ou mobil-homes.

7) VISITEURS

Toute personne non mentionnée dans le contrat de location est considérée comme un visiteur et est soumise à une redevance par jour et par personne, dont le tarif est précisé à l'entrée du Parc Résidentiel de Loisirs (PRL), au bureau ou dans le contrat de location.

Après avoir été autorisés par la direction ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis seulement sous la responsabilité des locataires résidents qui les reçoivent. La direction est en droit de refuser l'accès du Parc à tout visiteur.

Les visiteurs devront porter un bracelet, qui leur sera fourni après le règlement de la redevance, pour accéder aux infrastructures du PRL. Ce bracelet devra être rendu au départ des visiteurs.

Les véhicules des visiteurs sont interdits dans les allées du parc et devront être stationnés à l'extérieur.

Toutes les manifestations politiques, religieuses ou autres sont interdites dans l'enceinte du Parc ou de ses annexes

Le porte à porte, colportage et commerce sont interdits dans le Parc sauf autorisation de la direction ou de son représentant.

L'accès aux infrastructures par les visiteurs doit obligatoirement se faire en présence du locataire résident.

8) CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Pour la sécurité des enfants en particulier, la vitesse maximum autorisée est de 10 km/h dans le Parc y compris pour les vélos, ces derniers devant également respecter le sens de circulation imposé par les panneaux.

La direction se réserve le droit d'interdire l'accès à tout véhicule non respectueux de cette réglementation.

Tous les matériels du locataire résident y compris les véhicules, obligatoirement se trouver l'emplacement loué uniquement. Un maximum de deux véhicules par parcelle est toléré, à condition que l'espace disponible permette de les accueillir. Il est strictement interdit de stationner sur les parcelles résidentielles tout véhicule servant de couchage, tel qu'un campingcar, un van aménagé ou tout autre véhicule similaire.

Il est strictement interdit de stationner, même temporairement sur les allées.

9) TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Le locataire résident de l'emplacement est tenu d'assurer lui-même et en permanence la propreté de sa parcelle et de ses abords, à quelque moment de l'année que ce soit et également l'entretien de son installation, celle-ci ne pouvant à aucun moment prendre un caractère de vétusté ou de négligence.

Avant d'enfoncer piquet ou pieu dans le

sol, informez-vous afin de savoir si vous pouvez le faire sans risque ni danger : vous seriez responsable de toute détérioration de tuyau d'eau, d'égout ou de câbles électriques et les frais de réparation seraient à votre charge.

Les plantations sur l'emplacement sont les bienvenues (arbres de haut jet interdits cependant) et la direction est à même de vous conseiller éventuellement.

Il est strictement interdit de couper des branches ou arbustes sans l'autorisation écrite de la direction. Toute dégradation commise à la végétation, au terrain ou aux installations du Parc sera à la charge de son auteur.

Un espace pour la collecte des ordures est à disposition des locataires résidents à l'entrée du Parc. Vous y trouverez des containers destinés uniquement aux ordures ménagères avec un espace pour le tri sélectif que vous devrez respecter.

Les encombrants de toutes natures (ferraille, bois, plastique, gravats ...), hormis les végétaux, doivent être l'objet d'une demande spéciale d'évacuation de parcelle au près du bureau et seront déposés à la déchetterie de la commune de Rue uniquement par le personnel du parc. Ce service vous sera facturé en fonction du volume évacué.

Une benne spécifique est mise à disposition pour les déchets végétaux, sans sacs plastiques ni autres types de déchets. Si vous ne pouvez pas vous déplacer, le personnel du parc passe plusieurs fois par semaine pour collecter les déchets végétaux déposés devant les parcelles. Merci d'utiliser un sac réutilisable prévu à cet effet, portant le numéro de la parcelle louée.

Il est demandé aux parents d'accompagner les jeunes enfants ne pouvant atteindre les ouvertures des containers.

Aucun déchet ne doit être déposé à même le sol.

Des corbeilles sont dispersées dans le Parc. Il est interdit d'y déposer des ordures ménagères.

Il est interdit de laver tout véhicule sur le terrain.

Pour les emplacements, la matérialisation hétéroclite des parcelles en planches, rondins, grillages ou tout autre moyen de fortune est strictement interdite et sera démontée le cas échéant. Le dallage éventuel est autorisé en façade du mobil-home ou du chalet dans la limite de sa longueur et sur une largeur de 2m50 maxi.

La parcelle doit rester libre et facile d'accès. Toutefois, les portillons en bois sont tolérés après accord auprès de la direction, d'une hauteur maximum de 80 cm. Dans un souci d'harmonisation, ils seront peints de la façon suivante : RAL 6005 pour les poteaux porteurs et RAL 6021 pour le portillon. Le portillon doit impérativement s'ouvrir vers l'intérieur de la parcelle. Avant d'entreprendre tout aménagement, une demande écrite détaillée doit être soumise, décrivant précisément la nature des travaux envisagés. Les travaux ne pourront débuter qu'après l'approbation préalable du projet, et une durée maximale de réalisation sera alors fixée.

Au moment de leur départ du Parc, les résidents doivent remettre le terrain en état et faire disparaître toute trace de leur séjour.

10) SÉCURITÉ

L'utilisation des feux ouverts (bois, charbon etc) ou barbecue est dangereux en été. Ils sont sous la responsabilité des locataires.

Les réchauds doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement.

Les extincteurs sont à la disposition de tous. En cas d'incendie, avisez immédiatement la direction.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil et au bar.

Le locataire résident s'engage à ce que ni lui ni aucune personne introduite par lui au sein du Parc ne soit détenteur d'aucune arme de quelque nature que ce soit ni d'aucune substance ou matière explosive, incendiaire ou présentant un danger pour la sécurité.

11) RISQUES ET ASSURANCES

Les responsables du terrain ne pourront en aucun cas être considérés comme les gardiens ou les dépositaires des équipements (mobil-home, chalet, mobiliers etc) déposés sur les lieux loués. Ils déclinent à cet égard, toutes responsabilités quant aux vols et détériorations pouvant survenir à ces derniers.

Le locataire résident garde la responsabilité de sa propre installation. Il doit fournir au bureau à chaque date anniversaire de son contrat de location et, ceci de sa propre initiative :

- une attestation d'assurance justifiant la couverture de son installation et de l'ensemble des conséquences dommageables ainsi que de sa responsabilité civile.
- une copie du contrat de maintenance ou de la facture d'entretien du chauffe eau gaz.
- une copie du contrat de maintenance ou de la facture d'entretien du poêle à pellets.

12) **JEUX**

Les jeux et la piscine ne sont pas surveillés. Les enfants restent sous la seule responsabilité de leurs parents.

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

L'aire de jeux devra impérativement être libérée à 22 h sauf manifestations exceptionnelles.

Piscine strictement réservée aux locataires résidents du Parc sauf dérogation expresse et exceptionnelle de la Direction.

Il est impératif de respecter les horaires indiqués sur le panneau.

La douche est obligatoire et ne souffre aucune exception.

Le port d'un maillot de bain est obligatoire (pas de short ou caleçon de bain). Une tenue décente est de riqueur.

Aucun objet (ballon, bouée, poussette, cabas, nourriture etc) ne sera toléré. Sont autorisés les flotteurs brassards ou la ceinture.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la piscine.

Les buses de refoulement ne doivent pas être obstruées.

Les jeux dangereux (courses, plongeons intempestifs) sont interdits.

Les enfants ne sont pas admis sans être accompagnés d'un adulte responsable. Des exclusions temporaires ou définitives seront appliquées en cas de manquement à ces dispositions.

L'étang est un lieu de silence privilégié. Les chiens, les vélos et les enfants non accompagnés en sont exclus. L'étang est accessible de 7 h à 22 h. Les pêcheurs sont instamment priés de ne laisser aucune trace de leur passage. Pour la sécurité des plus petits, la porte de l'étang doit **toujours** être fermée avec le loquet.

13) AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du Parc et au bureau d'accueil.

14) INFRACTION AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dans le cas où le locataire résident perturberait le séiour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement, la direction ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles. En cas d'infraction répétée au règlement intérieur ou revêtant un caractère grave et, après mise en demeure par la direction ou son représentant de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat de location de plein droit, 8 jours après une mise en demeure d'exécuter adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

15) CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le contrat de location est nominatif et non transmissible. En cas de vente de l'installation en cours de contrat, il n'est pas reconduit pour le nouveau propriétaire.

En cas de départ avant la fin du contrat il n'est remboursé aucune fraction de forfait annuel.

Toute propagande, vente ou sous location de toute nature sont strictement interdites dans l'enceinte du Parc sous peine d'expulsion immédiate, sauf avec une autorisation écrite de la direction ou de son représentant. Également, toute personne exerçant des activités de production, de distribution ou de services entrant en concurrence directe avec la SAS LES PRAIRIES DE LA MER s'engage à des risques de poursuites judiciaires et à son expulsion immédiate.

Les installations existantes au jour du présent règlement seront tolérées dans la mesure où elles sont récentes et ne présentent aucun état de vétusté. Pour les abris de jardin et "annexes", la direction se réserve le droit d'exiger le démontage d'un cabanon ou de toute autre annexe ne répondant pas à l'objectif d'harmonisation et d'esthétique générale du Parc. Les installations extérieurs fonctionnant avec de ou servant à son stockage, sont strictement interdites. Ne seront autorisés que les cabanons en bois d'une dimension maximum de 3m de longueur, 2m de largeur et 2m30 de hauteur commercialisés et industrialisés, toiture 2 pentes, couverture shingle ("onduline exclue), teinte brun, vert ou noir.

La direction est à même d'apporter toute précision.

Tout matériel jugé vétuste, obsolète, non entretenu ne verra pas son contrat renouvelé et donc sa vente sur place refusée.

Chaque emplacement est raccordé au réseau de l'électricité, de l'eau et de tout à l'égout. Les responsables s'engagent à entretenir les installations du Parc en bon état jusqu'au branchement avec le mobil-home ou le chalet du locataire résident, étant entendu que dans tous les cas, celui-ci devra indemniser le Parc de tous dommages survenus aux dites installations du fait d'une utilisation incorrecte de sa part ou par toute personne utilisant l'emplacement avec sa permission.

Le branchement électrique n'est accordé qu'aux installations conformes aux normes UTE. N'utilisez que du matériel conforme aux règles de sécurité UTE. Toute installation douteuse sera déconnectée du circuit électrique.

N'oubliez pas de ne mettre en fonction que du matériel dont la puissance totale est en rapport avec la puissance disponible. Dans le cas contraire, la remise de courant ne s'effectuera que durant les horaires d'ouverture du bureau.

L'alimentation électrique du résident sera coupée pendant les absences prolongées.

Le Parc ne peut être tenu responsable des incidents et inconvénients dus à des coupures volontaires ou involontaires ou des baisses et hausses de tension électriques.

Il est formellement interdit d'ouvrir les coffrets électriques et d'y intervenir sous peine d'expulsion.

La taille des haies et la tonte des pelouses sont assurées par le personnel du Parc. Seule la direction ou son représentant sont à même de décider de la période et de l'ordre des passages pour :

- la taille des haies,
- la tonte des pelouses,
- les différents traitements phytosanitaires.

Pour les résidents désirant effectuer euxmêmes les travaux relatifs aux espaces verts de leur emplacement, il ne sera utilisé que du matériel électrique et non thermique et ce:

• du lundi au vendredi :

de 9h à 12h et de 15h à 19h

- le samedi de 9h à 12h et de 16h30 à 18h.
- interdit le dimanche et jours fériés.

Pour préserver la tranquillité de chacun, ces restrictions horaires concernent également tous les matériels bruyants tels que taille haies, rotofil, ponceuse etc ...

Tous travaux, même préalablement autorisés par la direction, impliquant l'utilisation de matériel bruyant, doivent être réalisés en dehors des périodes de forte affluence ou des vacances scolaires, afin de préserver le repos de chacun.

Le personnel du Parc peut intervenir sur l'emplacement pour tous travaux d'aménagement, de plantation, de déplacement ou de réparation concernant ou non l'emplacement du locataire résident. Ledit emplacement pourra être déplacé si l'organisation du parc l'exige.

Le règlement intérieur pourra être révisé chaque année suivant les besoins et devra être respecté par tous ainsi modifié.

Le locataire résident installé dans le Parc déclare avoir lu et approuvé dans son intégralité le présent règlement intérieur affiché à l'entrée du Parc et dont un exemplaire sera remis sur simple demande.

Il s'oblige à s'y conformer et à le faire respecter par les personnes qu'il aura introduites dans le Parc.

Conformément à l'article L. 152-1 du code de la consommation, vous pouvez recourir gratuitement au service de médiation SOCIÉTÉ DE LA MÉDIATION PROFESSIONNELLE dont nous relevons par voie électronique : www.mediateur-consommation-smp.fr ou par voie postale :

SOCIÉTÉ DE LA MÉDIATION PROFESSIONNELLE

Médiateur-Consommation-smp

24, rue Albert de Mun 33000 Bordeaux